

CABINET

Unité - Progrès - Justice

ARRÊTÉ N° 2021 045 MS/CAB

Portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une Task force sur la santé communautaire

LE MINISTRE DE LA SANTE,



Vu la constitution ; ✓

Vu le décret n°2021-001/PRES du 5 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ; ✓

Vu le décret n°2021-0002/PRES /PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ; ✓

Vu le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du gouvernement ; ✓

Vu le décret N°2016- 027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; ✓

Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé. ✓

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ✓

Article 1 : Le présent arrêté régit la création, la composition, les attributions et le fonctionnement d'une Task force sur la santé communautaire. ✓

CHAPITRE II : CREATION ✓

Article 2 : Il est créé au sein du Ministère de la santé, une Task force de la santé communautaire. ✓

Article 3 : La Task force est une initiative regroupant les acteurs du secteur public, de la société civile et des partenaires au développement intervenant dans la santé ✓

communautaire. Elle est un mouvement né d'une volonté du Ministère de la santé de créer une synergie d'action autour de la Stratégie nationale de santé communautaire (SNSC).

CHAPITRE III : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT

SECTION I : COMPOSITION

Article 4 : La Task force comprend deux organes :

- la cellule de coordination ;
- le forum des parties prenantes.

Article 5 : La cellule de coordination de la Task force se compose comme suit :

Coordonnateur : le Directeur général de la santé publique (DGSP).

Coordonnateur adjoint : le Directeur général des collectivités territoriales (DGCT).

Rapporteurs :

- le Directeur de la promotion et de l'éducation pour la santé (DPES) ;
- un représentant des Organisations de la société civile (OSC).

Membres :

- un représentant du Cabinet du Ministre de la santé ;
- deux (02) points focaux du Ministère de la santé ;
- un point focal du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- un point focal du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales ;
- un point focal du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire ;
- un point focal du Ministère des ressources animales et halieutiques ;
- un point focal de l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF)
- un point focal des Directeurs régionaux de la santé (DRS) : DRS du Centre
- un point focal du Ministère de l'administration territoriale et de la cohésion sociale ;
- un point focal des OSC ;
- un point focal des partenaires au développement ;
- deux points focaux représentant la communauté (URCB/SD, OBC).

Article 6 : La cellule de coordination peut faire appel à toute personne ressource dans l'accomplissement de ses attributions.

Article 7 : Le forum des parties prenantes de la Task force est composé des membres issus des structures suivantes :

- deux représentants du Ministère de la santé ;
- un représentant du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- un représentant du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales ;
- un représentant du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire ;
- un représentant du Ministère des ressources animales et halieutiques;
- un représentant du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants ;
- un représentant du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale ;
- un représentant du Ministère de la jeunesse et de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes ;
- un représentant du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- un représentant du Ministère de la sécurité ;
- un représentant du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles ;
- un représentant du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique ;
- un représentant du secteur privé ;
- un représentant de la société civile intervenant dans la santé communautaire ;
- deux représentants des partenaires au développement ;
- trois représentants des leaders communautaires.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

Article 8 : La Task force de la santé communautaire est chargée :

- de fédérer les actions des intervenants en matière de santé communautaire ;
- d'identifier les partenariats stratégiques pour une collaboration afin d'ajouter de la valeur aux interventions de santé communautaire ;
- d'encourager le transfert et le partage des succès et leçons apprises en santé communautaire ;
- d'accélérer la mise en œuvre de la Stratégie nationale de santé communautaire ;
- d'identifier les goulots d'étranglement à la mise en œuvre optimale de la Stratégie nationale de santé communautaire ;
- de proposer les solutions appropriées aux difficultés identifiées.

Article 9 : La cellule de coordination est chargée :

- d'organiser les réunions mensuelles de la cellule de coordination ;
- de produire les rapports des réunions ;
- d'organiser les réunions annuelles de la Task force ;
- de faire des propositions sur les actions de complémentarité et de synergie entre les différentes parties prenantes ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de santé communautaire ;
- de proposer sous forme de recommandations, des mesures correctrices aux difficultés identifiées ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 10: La Task force de la santé communautaire se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du coordonnateur de la cellule de coordination. Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin pour échanger sur des questions spécifiques sur convocation du coordonnateur.

Article 11 : La cellule de coordination de la Task force se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation du coordonnateur. La date de la session doit être communiquée une semaine avant sa tenue effective.

Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin pour échanger sur des questions spécifiques sur convocation du coordonnateur.

Article 12 : Les réunions seront modérées par le coordonnateur de la cellule de coordination ou le cas échéant le coordonnateur adjoint. A l'issue de la réunion, les rapporteurs ont un délai de 07 jours maximum pour la rédaction et le partage du rapport.

Article 13 : Les frais de fonctionnement de la cellule de coordination de la Taskforce en santé communautaire sont supportés par le budget de l'Etat et les partenaires techniques et financiers notamment l'USAID à travers l'ONG HP+.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 15: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 15 MARS 2021

Ampliations

- Toutes structures concernées
- Partenaires techniques et financiers
- Archives/ Chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon